



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 84

08 Septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES



BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté N° 2015-DLPLCL-BCL-10/08/2015/03 du 10 Août 2015, portant suppression du passage à niveau public N° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section LeTeil-Nîmes sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche. **1**
- Arrêté Interpréfectoral N° DLPLCL/BCL/200815/01 (RAA-07) et N° 2015-232-0006 (RAA-26) du 20 août 2015 portant adhésion de la commune de SAINT-MONTAN (07) au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.) et modification des statuts du S.I.C.E.C. **2**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE



MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté Interpréfectoral N° Dreal-2015-237-0001 du 25 Août 2015, prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers et la fourniture de compléments documentaires ainsi que la mise en œuvre de prescriptions complémentaires suite à l'inspection décennale du barrage de Sénéchas situé sur la Cèze (communes de Chambon dans le Gard et de Malbosc dans l'Ardèche). **4**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral n° 2015-00021 du 3 septembre 2015 autorisant l'association « Sarras-Saint Vallier Cyclisme » à Sarras, à organiser le dimanche 13 septembre 2015 une épreuve cycliste dénommée « 13ème Grand Prix d'Ardoix » **12**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/270815/21 du 27 Août 2015, portant autorisation d'exploiter Le GAEC de RANCUREL sur la commune de VERNOUX. **15**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/270815/22 du 27 Août 2015, portant autorisation d'exploiter Le GAEC des ACCACIAS sur la commune de VERNOUX. **16**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/270815/23 du 27 Août 2015, portant autorisation d'exploiter L'EARL du NOYER sur la commune de VERNOUX. **17**

| | |
|---|-----------|
| - Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ER/310815/01 du 31 Août 2015, portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école « START Auto-Ecole » à CHOMERAC. | 18 |
| - Barèmes d'indemnisation de dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016. | 20 |
| - Arrêté Préfectoral N° 2015-244-DDTSE01 du 1 ^{er} Septembre 2015, modifiant l'arrêté du 09 février 2009 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La truite Saint Martinoise » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. | 27 |
| - Arrêté N° 2015-244-DDTSE02 du 1 ^{er} septembre 2015, approuvant la convention N° 18221 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société Électricité de France. | 28 |
| - Arrêté Préfectoral N° 2015-245-DDTSE01 du 1 ^{er} septembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX. | 30 |
| - ARRETE PREFECTORAL N° 2015-244-DDTSE03 du 1 ^{er} septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Serge GOUNON en qualité de garde particulier. | 32 |
| - ARRETE PREFECTORAL N° 2015-245-DDTSE03 du 2 septembre 2015 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Gourd des Cimbaux (code ROE 72113) RIVIERE « La Bourges » COMMUNE DE BURZET Dossier n° 07-2015-00133 | 33 |
| - Arrêté préfectoral n° 2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS. | 34 |
| - Arrêté Préfectoral N° 2015-245-DDTSE02 du 2 septembre 2015, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche. | 37 |
| - ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-DDTSE01 du 4 septembre 2015 Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chauve-souris) Bénéficiaire : bureau d'études BIOTOPE | 42 |
| - ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/02092015-001 du 3 septembre 2015 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche sur le territoire des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc | 47 |
| - ARRETE PREFECTORAL N° 2015-247-DDTSE02 du 4 septembre 2015 chargeant Mr Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE | 49 |
| - Arrêté Préfectoral N° 2015-246-DDTSE01 du 3 septembre 2015, PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de LA SOUCHE au lieu-dit « La Chareyrade» et autorisant le rejet des eaux épurées. Dossier N° 07-2015-00102 | 51 |
| - ARRETE PREFECTORAL N° 2015-250-DDTSE01 du 7 septembre 2015, chargeant Mr Didier SERAYET de détruire les sangliers sur le territoire communal de TALENCIEUX. | 62 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | |
|--|-----------|
| - Arrêté N° DDCSPP-2015240-0001 du 28 Août 2015, complétant l'arrêté N° 2011061-0022 portant renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche. | 63 |
| - Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} Septembre 2015, portant réquisition de l'entreprise SARVAL SUD-EST dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles dans le département de l'Ardèche. | 65 |
| - Arrêté Préfectoral Conjoint N° DDCSPP/LCE/010915/1 du 1 ^{er} Septembre 2015, portant composition du comité de pilotage du PDALHPD. | 67 |

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune d'Aubenas) **69**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Beauchastel). **70**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Borée). **71**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Largentière) **72**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Les Vans) **73**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune d'Aizac) **74**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Genestelle) **75**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Labastide-sur-Bésorgues) **76**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Saint Jean le Centenier) **77**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Saint Joseph des Bances) **78**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune de Vogüé) **79**
- Arrêté du 25 août 2015 concernant l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires (commune d'Ucel) **80**

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DROME ARDECHE

- Avis d'Appel à projet pour la Création de 30 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le département de l'Ardèche. **81**
- Cahier des charges pour la Création de 30 places d' Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche. **85**
- Additif n°2 au cahier des charges pour la création de 30 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert AEMO) à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche. **98**
- Additif au cahier des charges pour la création de 30 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche. **99**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 2015-DLPLCL-BCL-10/08/2015/03

**Portant suppression du passage à niveau public N° 15 situé au km 696,832
de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section LeTeil-Nîmes
sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 17 mars 2015 relatif au classement du passage à niveau N° 15 de la ligne Givors à Grézan ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Just-d'Ardèche approuve la suppression du passage à niveau N° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section LeTeil-Nîmes ;

VU le courrier du 7 avril 2015 par lequel les services de la SNCF MOBILITES, pour le compte de SNCF RESEAU, demandent la suppression du passage à niveau N° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section Le Teil-Nîmes sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « *commodo et incommodo* » ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 3 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-DLPCL-BCL-22/05/2015/01 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête de « *commodo et incommodo* » concernant le projet de suppression du passage à niveau N° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section Le Teil-Nîmes sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 30 juin 2015 ;

VU la délibération du 11 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Saint-Just-d'Ardèche donne un avis favorable à la suppression du passage à niveau au vu des résultats de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage à niveau N° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section Le Teil-Nîmes, sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de classement du 17 mars 2015 relatif au classement du passage à niveau n° 15 situé au km 696,832 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan, section Le Teil-Nîmes, sur le territoire de la commune de Saint-Just-d'Ardèche, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Just-d'Ardèche et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Saint-Just-d'Ardèche, le directeur de la SNCF Rhône-Alpes-Auvergne, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 août 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° DLPLCL/BCL/200815/01 (RAA-07) et N° 2015-232-0006 (RAA-26)

Portant adhésion de la commune de SAINT-MONTAN (07)

au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.)
et modification des statuts du S.I.C.E.C.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 1258 du 8 mars 1983 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.), modifié par les

arrêtés N° 2939 du 20 avril 1990, N° 1041 du 6 mars 1998, N° 09-5355 du 20 novembre 2009, N° 2011312-0001 du 8 novembre 2011 et N° 2014344-0005 du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Montan (07) sollicite son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.) ;

Vu la délibération du 5 mars 2015 par laquelle le comité syndical du S.I.C.E.C. approuve l'adhésion au syndicat de la commune de Saint-Montan ainsi que les statuts du S.I.C.E.C. modifiés en conséquence ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat, approuvant la modification des statuts du S.I.C.E.C. générée par l'adhésion de la commune de Saint-Montan, consécutivement à la notification de la délibération du comité syndical précitée ;

- Communes de la Drôme :

La Baume de Transit (4 mai 2015), Cyclanes (30 juin 2015), Colonzelle (2 juin 2015), Donzère (18 juin 2015), La Garde Adhémar (4 juin 2015), Les Granges Gontardes (15 juin 2015), Malataverne (4 juin 2015), Montjoyer (3 juillet 2015), Montségur sur Lauzon (5 juin 2015), Pierrelatte (8 juin 2015), Rochegude (1^{er} juin 2015), Roussas (22 avril 2015), Saint-Paul Trois Châteaux (4 juin 2015), Suze-la-Rousse (29 mai 2015), Tulette (1^{er} juin 2015) ;

- Communes de l'Ardèche :

Saint-Marcel d'Ardèche (5 mai 2015), Saint-Martin d'Ardèche (17 juillet 2015).

Considérant qu'ayant bénéficié du délai réglementaire des trois mois de consultation, l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouchet, Chantemerle les Grignan, Grignan, Réauville, Saint-Restitut, Solérieux, Taulignan, Valaurie, Bourg-Saint-Andéol (07), Lamas (07), Saint-Just-d'Ardèche (07), Bollène (84), Lapalud (84), Mondragon (84), Mornas (84), Piolenc (84) vaut décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-18 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT-MONTAN (07) au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.).

Article 2 : En vertu des dispositions de l'article 8 des statuts du syndicat, la commune de SAINT-MONTAN est représentée au sein du comité syndical du S.I.C.E.C. par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du S.I.C.E.C., incluant en leur article 2, parmi les membres du syndicat, la commune de SAINT-MONTAN, est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la présidente du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) et aux maires des communes membres du

syndicat, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture, au siège du syndicat et dans lesdites communes.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse, le Sous-préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, la Présidente du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC), les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait, le 20 août 2015

Le Préfet de la Drôme,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Étienne DESPLANQUES

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Le Préfet de Vaucluse,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Signé
Martine CLAVEL

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE



PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE INTERPREFECTORAL N° Dreal-2015-237-0001

**Prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires
suite à l'instruction de l'étude de dangers et la fourniture de compléments documentaires
ainsi que la mise en œuvre de prescriptions complémentaires
suite à l'inspection décennale du barrage de Sénéchas situé sur la Cèze
(communes de Chambon dans le Gard et de Malbosc dans l'Ardèche)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-1, R. 214-17, R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-129 ;

VU le décret N° 2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008, relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral signé le 5 octobre 1976 par le Préfet du Gard et le 14 octobre 1976 par le Préfet de l'Ardèche, modifié le 17 décembre 1984, portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas et autorisant sa construction ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-341-11, du 7 décembre 2007, portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Sénéchas sur la Cèze, intéressant la sécurité publique ;

VU le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sénéchas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, du 2 décembre 2014, approuvant les consignes d'exploitation et de surveillance en période de crue, d'une part, et de surveillance et d'auscultation, d'autre part, du barrage de Sénéchas ;

VU l'étude de dangers du barrage de Sénéchas référencée « Barrage de Sénéchas, Étude de dangers, Conseil Général du Gard – BRL Ingénierie, indice A, datée de janvier 2013 », transmise par le Conseil Général du Gard sous bordereau du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) intitulé « Barrage de Sénéchas (30), Avis sur l'étude de dangers », en date du 30 juin 2014 ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de cette étude de dangers transmise au Conseil Général du Gard par courrier du 8 juillet 2014 ;

VU le rapport intitulé - Barrage de Sénéchas – Examen Technique Complet – Rapport principal (indice B), rédigé par l'organisme agréé BRLi, en date du 25 novembre 2013, accompagné de ses annexes ;

VU le document intitulé - Barrage de Sénéchas – Rapport de revue de sûreté 2013 – indice B, rédigé par l'organisme agréé BRLi, en date du 10 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection décennale du barrage de Sénéchas, réalisée le 20 juin 2014, rédigé par la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 23 juillet 2014 ;

VU les réponses, concernant l'étude de dangers, apportées par le Conseil Général du Gard, par courrier référencé DEEAR/PT/JC n° BA58 du 30 janvier 2015 ;

VU le plan d'actions rédigé par le Conseil Général du Gard, pour faire suite à l'inspection décennale du barrage de Sénéchas, transmis par courrier référencé DEEAR/PT/JC N° BA59 du 30 janvier 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage de Sénéchas en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST du Gard lors de sa séance du 2 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Ardèche lors de sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de Sénéchas, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant de plus, que l'étude de dangers du barrage de Sénéchas détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que l'article R. 214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Sénéchas concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de Sénéchas doit être actualisée au moins tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2012 ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, la configuration du dispositif d'auscultation équipant actuellement le barrage de Sénéchas ne permet pas un suivi fiable de la piézométrie et du comportement mécanique de la fondation et du contact béton/rocher et que ce point important n'est pas abordé dans l'étude de dangers du barrage ;

Considérant dès lors, qu'il convient que l'exploitant étudie les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour suivre plus finement, à l'instar de barrages d'importance similaire, le comportement mécanique et hydraulique du barrage et de la fondation en renforçant le dispositif d'auscultation ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, il est nécessaire de mettre à jour les études de justification de la voûte (calcul aux éléments finis) et de la stabilité de ses appuis (calcul de « coin de Londe ») ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, l'absence du risque de renversement et de contournement du parapet amont lors d'une montée brutale du plan d'eau au-delà du seuil de la crête n'est pas justifiée dans l'étude de dangers du barrage de Sénéchas ;

Considérant que, le rapport d' « examen technique complet » 2013 doit être complété ;

Considérant que, le rapport de revue de sûreté 2013 doit être complété ;

Considérant que, la plupart des recommandations formulées en conclusion de la revue de sûreté par l'organisme agréé BRLi concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures nouvelles, dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

1.1 – Réaliser un suivi du pied aval après chaque crue importante (suivi bathymétrique de la fosse et visuel de la partie hors d'eau).

Cette mesure est mise en œuvre **sans délais**.

1.2 – Réaliser une analyse experte des dromes flottantes afin de se positionner sur leur fiabilité, notamment sur l'altimétrie de leurs ancrages, la fonctionnalité de leurs flotteurs et la résistance de leurs câbles. Le cas échéant remplacer les dromes par un système mieux adapté.

Cette analyse, accompagnée d'une proposition d'échéance de fin des travaux nécessaires, est transmise par l'exploitant au service de contrôle à l'échéance du **31 décembre 2015**.

1.3 – Maintien en place d'une troisième poire de détection d'un niveau haut en cas de non fonctionnement des deux poires déjà en place dans la galerie de pied.

Cette mesure est mise en œuvre **sans délai**.

1.4 – Réaliser un suivi bathymétrique de la zone amont à proximité des conduites de vidange.

Ce suivi est réalisé avec une périodicité biennale et la prochaine échéance pour sa mise en œuvre est fixée au **31 décembre 2015**.

1.5 – Réaliser un suivi des dégradations des bétons.

Ce suivi est réalisé avec une périodicité annuelle. Il est complété par un contrôle des parties difficilement accessibles, réalisé tous les 5 ans.

1.6 – Collecter les embâcles retenus par les dromes après chaque crue, de façon systématique et immédiate.

Cette mesure est mise en œuvre **sans délais**.

Article 2 – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

2.1 – Une étude d'identification et de caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences, suivie d'une étude de réduction des risques concernant la galerie de dérivation et l'ensemble des organes qui équipent cette galerie .

Cette étude complémentaire doit être transmise **dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental ;**

2.2 – Une étude hydrologique propre au barrage de Sénéchas. Cette étude devra notamment :

- préciser la nouvelle cote des plus hautes eaux, ainsi que la période de retour à associer à un plan d'eau s'élevant à la cote 272,63 m NGF (définie comme cote de danger dans l'étude de dangers – sommet du parapet).
- comporter une évaluation de la crue extrême ;
- prendre en compte la gestion saisonnalisée de la cote de RN, ainsi que les conditions hydrauliques initiales figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'octobre 1976 pour la définition des hypothèses prises en compte quant à la cote du plan d'eau au début de l'épisode de crue dans le cadre du calcul de laminage.

Cette étude complémentaire doit être transmise **dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental.**

2.3 – Des études de justification de la voûte (calcul aux éléments finis) et de la stabilité de ses appuis (calcul de « coin de Londe ») du barrage de Sénéchas, assorties d'une justification de l'absence du risque de renversement et de contournement du parapet amont lors d'une montée brutale du plan d'eau au-delà du seuil de la crête.

Ces études complémentaires doivent être transmises au plus tard le **31 décembre 2019**.

2.4 – Une étude du renforcement du dispositif d'auscultation permettant d'améliorer le suivi du comportement de cet ouvrage et de sa fondation, assortie d'une proposition de délai de mise en œuvre du renforcement étudié.

Cette étude complémentaire doit être transmise **dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental.**

Article 3 – Mise en conformité réglementaire de l'étude de dangers

3.1 Incomplétude dans la description du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Le Conseil Départemental du Gard doit compléter l'étude de dangers du barrage de SENECHAS concernant la description de sa politique de prévention des accidents majeurs et du

système de gestion de la sécurité conformément au paragraphe 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, susvisé, en particulier sur les aspects suivants :

- préciser les références de l'ensemble des documents cités au titre du SGS ;
- présenter la politique de prévention des accidents majeurs ;
- identifier l'ensemble des procédures relatives à l'identification et l'évaluation des risques d'accident majeur, à la gestion des situations d'urgence et à la gestion du retour d'expérience mises en œuvre sur cet ouvrage ;
- présenter plus en détail et référencer les dispositions prises pour s'assurer du respect des procédures, auditer et réviser le SGS dans le cadre de son amélioration continue.

Pour chacun de ces aspects, il élabore une réponse comprenant un état descriptif de l'existant complété par les propositions d'améliorations qui apparaîtraient nécessaires, assorties d'un délai pour leur mise en œuvre.

A cette fin, il élabore un échéancier de transmission de ces réponses. Cet échéancier doit être transmis au plus tard le **31 décembre 2015** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). La date de remise des dernières réponses ne pouvant excéder celle de la prochaine étude de dangers du barrage.

3.2 Absence de caractérisation des accidents potentiels en gravité des conséquences

Le Conseil Départemental du Gard doit compléter l'étude de dangers du barrage de SENECHAS concernant la caractérisation de tous les accidents potentiels en gravité des conséquences conformément au paragraphe 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, susvisé.

Il est demandé au responsable de l'ouvrage de caractériser chaque scénario d'accident potentiel par la gravité des conséquences pour la zone touchée, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, puis de positionner les différents scénarios les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, afin de mettre en évidence les scénarios les plus critiques. Ce complément à l'étude de dangers est transmis **dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental.**

Article 4 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Conseil Départemental du Gard réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Sénéchas conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse de la DREAL susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2022.**

Article 5 – Fourniture d'un rapport complémentaire d'examen technique complet

Le Conseil Départemental du Gard réalise un rapport complémentaire d'examen technique complet et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 24 mois.**

Ce rapport est constitué de :

- Un plan d'élévation du barrage de Sénéchas sur lequel seront repérés l'ensemble des désordres observés lors de l'examen technique complet réalisé en 2013 ;

L'ensemble des éléments visuels, repérés sur un plan, et transmis sous forme numérique, relatifs à la visite de la galerie de dérivation provisoire ;

L'ensemble des données de bathymétrie amont existantes accompagnées de leur analyse ;

Article 6 – Fourniture d'études complémentaires à la revue de sûreté

6.1 Vannes segment de l'évacuateur de crues

Le Conseil Départemental du Gard réalise un diagnostic global des problématiques affectant les vannes segment, accompagné d'un plan d'action pour y remédier, se prononçant explicitement sur l'opportunité de mesures de mise en sécurité provisoire (p. ex. vanne démontée ou bien consignée ouverte). Il le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 12 mois**.

6.2 Etudes complémentaires

a) Le Conseil Départemental du Gard fournit des compléments à la revue de sûreté et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) :

Les compléments attendus sont listés ci-après :

Une évaluation explicite du niveau de confiance des barrières listées dans le chapitre intitulé « bilan de l'étude de dangers » ;

Un bilan de conception et de construction du barrage ;

À cette fin, il élabore un échéancier de transmission de ces compléments. Cet échéancier doit être transmis au plus tard le **31 décembre 2015** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). La date de remise des derniers compléments ne pouvant excéder celle de la prochaine revue de sûreté du barrage.

b) Le Conseil Départemental du Gard réalise un rapport d'études complémentaires à la revue de sûreté et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 24 mois**.

Ce rapport comporte :

Une évaluation explicite du niveau de sûreté du dispositif de vidange du barrage, tenant compte de son dimensionnement hydraulique et mécanique, de son état et de ceux des dispositifs de manœuvre et de commande associés ainsi que des risques induits par l'accumulation de sédiments à l'amont et à la présence de la conduite de prise à niveau variable décrochée ;

- Cette évaluation devra tenir compte du rapport de fin d'affaire des travaux réalisés en 2013, qui devra y être annexé ;
- Ce chapitre est accompagné d'une proposition de gestion optimale des conduites de vidange et de restitution ;

Une étude des publications concernant les voûtes en vallée large en vue de déterminer si elles s'appliquent ou non au barrage de Sénéchas ;

L'ensemble des mesures utilisées pour réaliser le bilan de comportement ainsi que les graphiques extraits du logiciel MAESTRO concernant les pendules de fondation, accompagnés d'une explication du coefficient de corrélation employé ;

La conclusion de ce rapport précise explicitement si les compléments apportés sont de nature à remettre en cause les conclusions précédemment émises dans le rapport principal de revue de sûreté. Elle comporte, s'il y a lieu, de nouvelles préconisations.

Article 7 – Prescriptions du plan d'action faisant suite aux préconisations de l'organisme agréé rédacteur de la revue de sûreté :

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre le plan d'actions faisant suite aux conclusions de la revue de sûreté, réalisée en 2013 par BRLi, de ses engagements et des demandes du service de contrôle formulées lors de l'inspection décennale. Les actions sont réalisées, pour celles dont l'échéance de réalisation n'est pas déjà prescrite par le présent arrêté, selon l'échéancier transmis par courrier référencé DEEAR/PT/JC N° BA59 du 30 janvier 2015, susvisé.

Un rapport de l'avancement du plan d'action est transmis **annuellement** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon), les rapports de fin d'affaires correspondants y sont annexés.

Article 8 – Prescriptions additionnelles pour une remise à niveau de la sûreté du barrage :

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre les prescriptions suivantes et en transmet le rapport au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). Les délais de mise en œuvre et de remise du rapport au service de contrôle, sont fixés ci-après :

8.1 – Réparer les désordres principaux affectant le génie civil du barrage. Il s'agit du désordre à l'aval immédiat de la crête déversante entre les joints F et G, de celui affectant le bajoyer rive gauche de l'évacuateur de crues, ainsi que des désordres affectant la passerelle amont.

Ces travaux devront avoir été achevés **au plus tard le 31 décembre 2015**. Un rapport de fin d'affaire est transmis deux mois après l'achèvement des travaux au service de contrôle.

8.2 – Mettre en œuvre des chasses à une fréquence adaptée pour pérenniser le désencombrement de l'entonnement des conduites de vidange ;

Cette pratique devra être mise en œuvre **sous 12 mois**.

8.3 – Fournir un rapport technique de la fiabilisation du fonctionnement du réseau d'alerte aux populations, précisant la cause des échecs rencontrés lors des essais de sirènes d'alerte ;

Ces recherches doivent être entamées sans délai. Un rapport des opérations de fiabilisation entreprises devra être présenté au service de contrôle **sous trois mois**.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes ou bien tribunal administratif de Privas) :

- par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Nîmes, le 20/08/2015

Le préfet du Gard
Le secrétaire général
Signé
Denis OLAGNON

Fait à Privas, le 25/08/2015

Le préfet de l'Ardèche
Signé
Alain TRIOLLE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

Arrêté préfectoral n° 2015-00021 du 3 septembre 2015 autorisant l'association « Sarras-Saint Vallier Cyclisme » à Sarras, à organiser le dimanche 13 septembre 2015 une épreuve cycliste dénommée « 13ème Grand Prix d'Ardoix »

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 20 décembre 2013 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015182-0001 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 27 juillet 2015 du président de l'association « Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental des Territoires, du Conseil Départemental.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

ARRETE

Article 1^{er}: Le Président de l'association «Sarras-Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 13^{ème} Grand Prix d'Ardoix », le dimanche 13 septembre 2015 au départ d'Ardoix, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 200 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Les organisateurs assument l'entière responsabilité du service d'ordre.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au dossier) devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront porter un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les mesures de sécurité suivantes :

- médecin joignable et disponible à tout moment ;
- présence d'un dispositif de secours type PAPS adapté à l'importance de la manifestation
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur

Organisateur : M. Jean-Claude LAFFONT
06.77.98.03.35

Article 4 : Les concurrents sont soumis au strict respect du Code de la Route sur les axes empruntés.

Les organisateurs devront mettre en place une signalétique appropriée pour prévenir les autres usagers de la route. Un nombre suffisant de signaleurs devra également être mis en place tout au long de l'itinéraire de course et plus particulièrement aux endroits dangereux (traversées d'axes, centre village...) afin de garantir la sécurité des concurrents.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie. Une surveillance ponctuelle sera néanmoins opérée sur cette manifestation dans le cadre de services « police route » sur le secteur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classés dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, le Maire d'Ardoix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Sarras Saint-Vallier Cyclisme ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 3 septembre 2015

P. le Sous-Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Martine DREVETON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/270815/21 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de RANCUREL de VERNOUX, portant sur une surface de 6 ha 79 a 99 ca, sur la commune de VERNOUX, anciennement exploitée par CHAUDOREILLE Thierry (SCEA de PIBRET), et propriété LOISY Sylvain ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 2 (alinéa 8) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la confortation d'une exploitation..... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1 : Le GAEC de RANCUREL est autorisé à exploiter les 6 ha 79 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de VERNOUX.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/270815/22
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des ACCACIAS de VERNOUX, portant sur une surface de 30 ha 83, sur la commune de VERNOUX, anciennement exploitée par Monsieur CHAUDOREILLE Thierry (SCEA de PIBERET), propriétés FOUGIER Pierrette (17 ha 11 a 80 ca) et CHAUDOREILLE Suzette (13 ha 72 a) ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 2 (alinéa 8) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la confortation d'une exploitation..... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC de RANCUREL est autorisé à exploiter les 6 ha 79 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de VERNOUX.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/270815/23
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du NOYER, portant sur une surface de 5 ha 90 sur la commune de VERNOUX, anciennement exploitée par Monsieur CHAUDOREILLE (SCEA du Piberet), propriété BRUNEL Jean-Louis ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 2 (alinéa 8) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la confortation d'une exploitation..... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : de RANCUREL est autorisé à exploiter les 6 ha 79 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de VERNOUX.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ER/310815/01
Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, autorisant Madame Sophie DOMINICI à exploiter, en sa qualité de gérante de la SARL « START Auto-Ecole » l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « START Auto-école», situé Place du Bosquet – 07210 CHOMERAC ;

Vu la demande de renouvellement en date du 1^{er} juillet 2015 présentée par Madame Sophie DOMINICI ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/10072015/01 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Sophie DOMINICI est autorisée, à exploiter sous le n°E 10 007 0276 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « START Auto-école», situé Place du Bosquet – 07210 CHOMERAC .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 31 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Eric DALUZ

Barèmes d'indemnisation de dégâts de grands gibiers pour
la campagne 2015/2016

| | FRAIS DE RESEMIS SANS SEMENCE | | | | | | | |
|---|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--|------------------|
| | Décision de la commission 22 avril 2014 | | Propositions | | | | Décision de la commission 3 juin 2015 | |
| | | | OPA* | | FDC 07* | | | |
| | 1er cas Léger | 2me cas Lourd | 1er cas Léger | 2me cas Lourd | 1er cas Léger | 2me cas Lourd | 1er cas Léger | 2me cas Lourd |
| CEREALES(*) hors semences et paille | 228,20 €/ha | 346,60 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha |
| CULTURES OLEAGINEUSES hors semences | 228,20 €/ha | 346,60 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha |
| CULTURES PROTEAGINEUSES(*) hors semences | 228,20 €/ha | 346,60 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha | 222,25 €/ha | 315,27 €/ha |
| CULTURES LEGUMIERES | factures | factures | factures | factures | factures | factures | factures | factures |

CEREALES , CULTURES PROTEAGINEUSES ,CULTURES OLEAGINEUSE :

* présentation de la facture de semence correspondant à la culture détruite

(*) présentation du justificatif de la nature Bio

CULTURES LEGUMIERES :

* plus coût de la main d'oeuvre pour la plantation SMIC + 50 %

A défaut de facture, l'indemnisation est basée sur les cours des marchés de CHATEAURENARD et de PONT D'ISERE le plus proche de l'expertise

| | REMISE EN ETAT DES PRAIRIES | | | Décision commission Du 3 juin 2015 |
|--|---|--|---|--|
| | Commission du 22 avril 2014 | Propositions | | |
| | | OPA | FDC 07* | |
| CAS N°1 REMISE EN ETAT MANUELLE | 14.30 €/H | 14.41 €/H | 14.41 €/H | 14.41 €/H |
| CAS N°1 BIS REMISE EN ETAT MANUELLE AVEC SEMENCE | 14.30 €/H + semence 156.80 €/ha fournir facture semence | 14.41 €/H + semence 161 €/ha fournir facture semence | 14.41 €/H + semence 161 €/ha fournir facture semence | 14.41 €/H + semence 161 €/ha fournir facture semence |
| CAS N°2 MECANIQUE LEGERE SANS SEMENCE HERSE | 122 € / ha | 122.27 € / ha | 122.27 € / ha | 122.27 € / ha |
| CAS N°2 Bis MECANIQUE LEGERE SANS SEMENCE GIROBROYEUR + ROULEAUX + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur | 215,30 €/ha | 187.15 €/ha + (X heures x 14.41 €) | 187.15 €/ha + (X heures x 14.41 €) | 187.15 €/ha + (X heures x 14.41 €) |
| CAS N°3 MECANIQUE LEGERE AVEC SEMENCE ROTO + SEMOIR + ROULEAUX | 409,05 € /ha | 407.16 € /ha | 407.16 € /ha | 407.16 € /ha |
| CAS N°4 MECANIQUE LOURDE AVEC SEMENCE ROTO + HERSE + SEMOIR + ROULEAUX | 476,90 € / ha | 473,01 € / ha | 473,01 € / ha | 473,01 € / ha |
| CAS N°4 BIS MECANIQUE LOURDE AVEC SEMENCE ROTO+LABOUR + SEMOIR + ROULEAUX | 664,24 € / ha | 636.50 € / ha | 636.50 € / ha | 636.50 € / ha |

*Pour la période du 15/11/15 au 01/03/16 l'expertise et la remise en état peuvent être différées en cas de conditions climatiques défavorables

| CULTURE VITICOLE NORD | PERTE DE RECOLTE | | | |
|-----------------------------|---|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| | Décision commission Du 22 avril 2014 | Propositions | | Décision commission Du 3 juin 2015 |
| | | OPA. | F.D.C. 07* | |
| Vin de Pays Gamay | 0.72 €/kg (90 €/HL) | 0.76 €/kg (95 €/HL) | 0.76 €/kg (95 €/HL) | 0.76 €/kg (95 €/HL) |
| Vin de Pays Syrah | 0.69 €/kg (90 €/HL) | 0.74 €/kg (95 €/HL) | 0.74 €/kg (95 €/HL) | 0.74 €/kg (95 €/HL) |
| Vin de Pays Marsanne | 0.64 €/kg (90 €/HL) | 0.69 €/kg (95 €/HL) | 0.69 €/kg (95 €/HL) | 0.69 €/kg (95 €/HL) |
| Vin de Pays Viognier | 1.12 €/kg (160 €/HL) | 1.19 €/kg (165 €/HL) | 1.19 €/kg (165 €/HL) | 1.19 €/kg (165 €/HL) |
| Vin de Table rouge | | | | |
| A.O.C. Côtes du Rhône Blanc | 2.14 €/kg (300 €/HL) | 2.17 €/kg (300 €/HL) | 2.17 €/kg (300 €/HL) | 2.17 €/kg (300 €/HL) |
| A.O.C. St Joseph Rouge | 2.61 €/kg (390 €/HL) | 3.01 €/kg (395 €/HL) | 3.01 €/kg (395 €/HL) | 3.01 €/kg (395 €/HL) |
| A.O.C. St Joseph Blanc | 3.09 €/kg (415 €/HL) | 3.01 €/kg (415 €/HL) | 3.01 €/kg (415 €/HL) | 3.01 €/kg (415 €/HL) |
| A.O.C. Condrieu | 7.03 €/kg (985 €/HL) | 7.03 €/kg (985 €/HL) | 7.03 €/kg (985 €/HL) | 7.03 €/kg (985 €/HL) |
| A.O.C. Cornas** | 4,61 €/kg (600 €/hl) | sera traité sur demande | sera traité sur demande | sera traité sur demande |
| A.O.C. St Peray** | 1.46 €/kg (190 €/H) | sera traité sur demande | sera traité sur demande | sera traité sur demande |

Documents obligatoires à fournir : Fiche d'encépagement, déclaration de récolte

NB) pour la déclaration de récolte les données à caractère personnel non nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être occultées

Cépages sous contrat : récapitulatif des apports et fiche d'attribution récolte 2014 charte de production, attestation d'agrément de la parcelle, 1er acompte récolte 2014

Autres cépages : récapitulatif des apports et fiche d'attribution récolte 2014

Déduction des frais non engagés (référence calamité agricole) dans les cas suivants : parcelles 100 % détruite

| | REPLACEMENT DES PLANTS | | | |
|--|---------------------------------------|--------------|-----------|---------------------------------------|
| | Décision commission Du 3 juin 2014 | Propositions | | Décision commission Du 3 juin 2015 |
| | | OPA. | FDC 07 | |
| | | Barèmes | Barèmes | |
| TOUS CEPAGES DES CULTURES VITICOLES NORD et SUD | Facture * | Facture * | Facture * | Facture * |
| PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES | Facture * | Facture * | Facture * | Facture * |
| FRUITS | Facture * | Facture * | Facture * | Facture * |
| PLANTES SARCLEES(*) | Facture * | Facture * | Facture * | Facture * |
| CULTURES LEGUMIERES | Facture * | Facture * | Facture * | Facture * |

* plus coût de mécanisation et de main d'œuvre pour la plantation (temps fixé par l'expert par SMIC au 1 juillet 2015 + 50 % charges)

(*) plantes sarclées pour les cultures Bio fournir le certificat de conformité et la facture

| FRUITS | DATE EXTREME D'ENLEVEMENT | | | |
|---|---|-------------------|-------------------|---|
| | Décision de la commission Du 3 juin 2014 | Propositions | | Décision de la commission Du 3 juin 2015 |
| | | O.P.A. | F.D.C. 07 | |
| Pêches | 15 septembre 2014 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 |
| Pommes | 1 novembre 2014 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 |
| Cerises Basses Tiges | 1 août 2014 | 1 août 2015 | 1 août 2015 | 1 août 2015 |
| Cerises Hautes Tiges | 1 août 2014 | 1 août 2015 | 1 août 2015 | 1 août 2015 |
| Abricots | 1 septembre 2014 | 1 septembre 2015 | 1 septembre 2015 | 1 septembre 2015 |
| Prunes Conserveries | 1 octobre 2014 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 |
| Prunes Tables | 1 octobre 2014 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 |
| Olives (Huile) | 31 janvier 2015 | 31 janvier 2016 | 31 janvier 2016 | 31 janvier 2016 |
| Framboises | 15 septembre 2014 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 |
| Châtaignes : précoces Migoule, Bouche de Bétizac, Précoce des vans | 15 octobre 2014 | 15 octobre 2015 | 15 octobre 2015 | 15 octobre 2015 |
| Châtaignes | 30 novembre 2014 | 30 novembre 2015 | 30 novembre 2015 | 30 novembre 2015 |
| Fraises | 1 octobre 2014 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 | 1 octobre 2015 |
| Fraises / tunnel | 1 novembre 2014 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 |
| Fraises des bois | 15 septembre 2014 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 |
| Actinidia (kiwi) | 15 novembre 2014 | 15 novembre 2015 | 15 novembre 2015 | 15 novembre 2015 |
| Melons | 15 septembre 2014 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 | 15 septembre 2015 |
| Poires | 1 novembre 2014 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 | 1 novembre 2015 |

* En cas de dépassement de la date due à des conditions climatiques exceptionnelles ou d'altitude de plus de 1200 mètres, la fdc a la possibilité d'instruire le dossier. Elle jugera de la nécessité de présenter un dossier devant la formation spécialisée d'indemnisation

**Formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts
aux cultures et aux récoltes agricoles
3 juin 2015**

typologie prairie et surfaces pâturées

| Type | Cultures fourragères |
|-------------|--------------------------------|
| 1 | Prairie artificielle |
| 2 | Prairie naturelle |
| 3 | 2 ième coupe |
| 4 | Trèfle |
| 5 | Luzerne |
| 6 | Sainfoin |
| 7 | Sorgho fourrager |
| 8 | Maïs ensilage |
| 9 | Maïs ensilage zone de montagne |
| 10 | Lande pâturée < 20 Qt/Ha |
| 11 | Lande pâturée > 20 Qt/Ha |

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-244-DDTSE01
Modifiant l'arrêté du 09 février 2009
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La truite Saint Martinoise » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, ou de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral 09 février 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La truite Saint Martinoise » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N°DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La truite Saint Martinoise » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ;

CONSIDERANT le courrier daté du 06 février 2015 dans lequel Monsieur Jérôme REBOULET présente sa démission de ses fonctions de trésorier ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 06 février 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2009 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La truite Saint Martinoise » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est modifié ainsi qu'il suit.

L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Laurent VALLIER et Florent CAVALLARO respectivement président et trésorier de l'association

agrée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La truite Saint Martinoise » dont le siège social est fixé à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- Le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La truite Saint Martinoise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 1er septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ N° 2015-244-DDTSE02 **Approuvant la convention N° 18221 d'occupation de dépendances immobilières** **de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive** **de droits réels conclue avec la société Électricité de France**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-6 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R 53 et suivants ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

VU le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi N° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

VU le décret N° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

VU le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

VU la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Électricité de France, en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La convention N° 18221 d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain et d'un plan d'eau pour la construction d'un épi déflecteur à l'amont du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysses, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Électricité de France, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société Électricité de France.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Privas, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire générale

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-245-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 septembre au 01 octobre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 01 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-244-DDTSE03
Portant reconnaissance les aptitudes techniques
de Monsieur Serge GOUNON en qualité de garde particulier

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi les 16 et 17 avril 2015 et module 3 suivi le 16 février 2013 ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Serge GOUNON** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Serge GOUNON**, né le 27 juillet 1960 à VALENCE (26), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à **Monsieur Serge GOUNON** et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 01 septembre 2015
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-245-DDTSE03
Portant transfert d'autorisation d'exploitation
de la micro-centrale hydroélectrique du Gourd des Cimbaux
(code ROE 72113)
RIVIERE « La Bourges »
COMMUNE DE BURZET
Dossier n° 07-2015-00133

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-15-14 du 15 janvier 2007 autorisant la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « La Bourges » commune de BURZET par M. et Mme. Jean Marie ALLARD, recensée dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous l'identifiant ROE 72113,

VU la demande présentée par la SARL LA BOURGES, représentée par :

M. Christophe MORI, dont le siège social est Quartier Le Sourd 07450 BURZET, en vue d'obtenir un transfert de l'autorisation d'exploitation de l'installation hydroélectrique du Gourd des Cimbaux,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 13/08/2015,

CONSIDERANT que les installations concernées n'ont subi aucune modification depuis leur autorisation,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er - Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Bourges », commune de BURZET, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique « Le Gourd des Cimbaux », accordée à M. et Mme. Jean Marie ALLARD par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 **est transférée à la SARL LA BOURGES, représentée par M. Christophe MORI,** dont le siège social est Quartier Le Sourd 07450 BURZET

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 2007, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LA BOURGES et dont copie sera adressée au maire de la commune de BURZET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques,
- service chargé de l'électricité,
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 02 septembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 2015 conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1683 reçu complet le 30 octobre 2014 et présenté par la société Ciments Calcia, dont l'adresse est : Usine de CRUAS

Quartier Carabas BP 5 07350 CRUAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10 ha 94 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune CRUAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 10 ha 94 a 50 ca de parcelles de bois situées à CRUAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|---------|---------|-----|--------------------|-------------------|
| CRUAS | D | 1 | 10,7950 | 1,5388 |
| CRUAS | D | 2 | 2,6375 | 0,3479 |
| CRUAS | D | 3 | 1,0225 | 0,3507 |
| CRUAS | D | 4 | 0,9375 | 0,3425 |
| CRUAS | D | 6 | 2,5100 | 0,5510 |
| CRUAS | D | 7 | 2,4950 | 0,3894 |
| CRUAS | D | 268 | 38,0050 | 3,1878 |
| CRUAS | D | 269 | 5,3650 | 2,1753 |
| CRUAS | D | 270 | 1,6150 | 0,5598 |
| CRUAS | D | 271 | 6,3400 | 1,4900 |

Article 2 – **Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour le renouvellement et l'extension d'une carrière existante.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 10,94 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une

indemnité équivalente fixée à 40496 € (10,9450 ha x 3700 €). A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 –Echéancier

Les travaux de défrichement seront réalisés conformément à l'échéancier ci-après.

Celui-ci comprend cinq phases de travaux de défrichement conformément aux plans annexés à la présente autorisation :

une première phase qui débutera après la publication de la présente décision et s'achèvera fin 2020 ,
une deuxième phase qui débutera en 2021 et s'achèvera fin 2025,
une troisième phase qui débutera en 2026 et s'achèvera fin 2030,
une quatrième phase qui débutera en 2031 et s'achèvera fin 2035,
une cinquième phase qui débutera en 2036 et s'achèvera fin 2045.

Echéancier

| section | numéros | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à défricher (ha) | échéances |
|----------------|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|------------------|
| D | 1-2-3-4-6-7-268-269-270-271 | 71,7225 | 5,4249 | 2020 |
| D | 1-2-3-4-6-7-268-269-270-271 | 71,7225 | 0,7681 | 2025 |
| D | 1-2-3-4-6-7-268-269-270-271 | 71,7225 | 3,1986 | 2030 |
| D | 1-2-3-4-6-7-268-269-270-271 | 71,7225 | 0,1342 | 2035 |
| D | 1-2-3-4-6-7-268-269-270-271 | 71,7225 | 1,4192 | 2045 |

Article 5– Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 5 - 2 4 5 - D D T S E 0 2 **Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L 212-4 et R 212-29 à R 121-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral N° 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-219-0005 du 7 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU la proposition de l'association des maires d'Ardèche en date du 26 juin 2014 ;

VU la proposition de l'association des maires du Gard en date du 6 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 29 avril 2015 ;

VU la délibération du bureau syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 26 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil régional Rhône-Alpes en date du 7 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ont désigné les membres à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

CONSIDERANT que Monsieur Alain GIBERT a été élu président du syndicat de rivières Beaume Drobie en remplacement de Monsieur Luc Perrier démissionnaire,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard BROUILLARD a été désigné représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en remplacement de Monsieur Alain GIBERT ;

CONSIDERANT que, par délibération du 7 mai 2015, le conseil régional Rhône-Alpes a désigné Monsieur Pascal Bonnetain pour le représenter, en remplacement de Madame Sabine Buis démissionnaire ; et que Monsieur Pascal Bonnetain siège déjà en tant que président du syndicat mixte Ardèche Claire ;

CONSIDERANT que le conseil départemental du Gard a désigné Monsieur Christophe Serre pour le représenter, et que Monsieur Christophe Serre siège déjà en tant que représentant des maires du Gard ;

CONSIDERANT qu'une personne ne peut pas siéger à deux titres ;

CONSIDERANT qu'en l'attente d'une nouvelle désignation par le conseil régional Rhône-Alpes et par le conseil départemental du Gard, la commission locale de l'eau doit être constituée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

La composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral N° 2009-293-22 du 20 octobre 2009, est composé ainsi qu'il suit :

I/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sur proposition de l'association départementale des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Yves CHARMASSON, conseiller municipal de VALLON-PONT-D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT-SERNIN
- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Madame Christine MALFOY, maire de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Madame Nathalie TOURRE, maire de JOYEUSE
- Monsieur Gérard GSEGNER, conseiller municipal de LES VANS
- Monsieur Alain MAHEY, maire de CHANDOLAS,

Sur proposition de l'association départementale des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE, maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

Sur proposition de l'association départementale des maires du Gard :

- Monsieur Alain CHENIVESSE, maire d'AIGUEZE
- Monsieur Christophe SERRE, maire de SAINT-PAULET-DE-CAISSON

Sur proposition du conseil départemental de l'Ardèche :

- Monsieur Raoul LHERMENIER, conseiller départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art ;
- Monsieur Laurent UGHETTO, vice-président délégué au développement économique ;

Sur proposition du conseil départemental de la Lozère

- Monsieur Bernard PALPACUER, 5ème vice-président ;

Sur proposition du conseil départemental du Gard :

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

Sur proposition du conseil régional Rhône-Alpes :

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

Sur proposition du conseil régional Languedoc Roussillon :

- Monsieur Jean-Christian REY, conseiller régional

Sur proposition du conseil syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Gérard BROUILLARD, délégué au Parc

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche Claire
- Monsieur Pierre HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Alain GIBERT, président du syndicat des rivières Beaume Drobie
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de LA SOUCHE
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont
- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

II/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ou son représentant

III/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône-Alpes, service de prévision des crues Grand Delta ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur Yannick Manche, chargé de mission eau et milieux aquatiques, désigné par le conseil d'administration du Parc National des Cévennes.

Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature de l'arrêté préfectoral N° 2009-293-22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 2 -Arrêtés préfectoraux abrogés

Les arrêtés préfectoraux N° 2012-059-0011 du 28 février 2012, N° 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 et N° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 3 -Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat Ardèche Claire qui porte le SAGE Ardèche. Le syndicat Ardèche Claire transmettra une copie du présent arrêté aux nouveaux membres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 02 septembre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-DDTSE01

**Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chauve-souris)
Bénéficiaire : bureau d'études BIOTOPE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
- VU** l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'Arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;
- VU** les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;
- VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'Études BIOTOPE, en date du 19 mai 2015 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 04 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Nom : BIOTOPE SAS

Résidence : 22 boulevard Maréchal Foch BP 58 - F 34140 MEZE -

est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant |
|--|
| AMPHIBIENS |
| <i>Toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles 2, 3 et 5 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i> |
| INSECTES |
| <i>Toutes les espèces d'insectes listées aux articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007. Les groupes d'insectes concernés par cet arrêté sont : les odonates, les orthoptères, les coléoptères et les lépidoptères</i> |
| MAMMIFERES |
| <i>Les chiroptères</i> |
| MOLLUSQUES |
| <i>Toutes les espèces de mollusques continentaux dulçaquicoles et terrestres listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007</i> |
| REPTILES |
| <i>Toutes les espèces de reptiles listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i> |

La présente autorisation ne concerne pas les espèces protégées pour lesquelles les demandes de dérogations sont instruites par le ministère chargé de la protection de l'environnement (AM du 09 juillet 1999).

Liste des espèces concernées :

- *Rhinolophus mehelyi.* Rhinolophe de Mehely, (
- *(Myotis dasycneme)* Vespertilion des marais
- Pélobate brun (*Pelobates fuscus*)
- Crapaud vert (*Bufo viridis*).

- Grenouille des champs (*Rana arvalis*).
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*).
- Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*).

Article 2 : Objet

La présente autorisation vise uniquement les captures suivies d'un relâcher immédiat sur place s'inscrivant dans le cadre d'opérations d'inventaires naturalistes. Ces inventaires sont notamment réalisés dans le cadre :

- d'évaluations préalables de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (études d'impacts, évaluations des incidences NATURA 2000, ...)
- d'élaborations ou de suivi de plans, programmes, schémas ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement (SCOT PLU, DOCOB, ...).

Article 3 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du département.

PROTOCOLE

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, et le relâcher sont les suivants :
 - capture manuelle
 - capture au filet

- capture avec épuisette
 - pièges (utilisation de pièges Ortman pour la capture des tritons)
 - nasse pour les tortues d'eau douce
 - Tellinière ou drague pour l'inventaire des bivalves aquatiques
 - Troubleau ou filet surber pour l'inventaire des odonates
 - Troubleau pour l'inventaire des coléoptères aquatiques et des amphibiens
 - Sources lumineuses pour l'inventaire des hétérocères (lépidoptères) à l'aide de lampes de type néon, blanches et lampe UV.
- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) sera fonction des groupes d'animaux étudiés et devra suivre les prescriptions fournies par le Bureau d'études BIOTOPE à l'annexe 3 de sa demande. Elle devra, dans tous les cas, être indiquée dans les rapports annuels transmis à la DREAL et rester compatible avec le maintien d'une perturbation non significative des populations d'espèces visées.
 - Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
 - Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
 - Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹ seront scrupuleusement respectées.

Article 4 : Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

| | | | |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Vincent PRIE | Xavier CUCHERAT | Laurent PHILIPPE | Nicolas PATRY |
| Noélie TAPKO | Thomas ROUSSEL | Thomas MENUT | William BERNARD |
| Mickaël DEHAYE | Etienne HUBERT | Thomas LUZZATO | Jérôme ROBIN |
| Michael GUILLON | Myriam JAMIER | Lucien BASQUE | Jean CASSAIGNE |
| François CAVALIER | Joachim PRUNIER | Antonin DHELLEMME | |

1

Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31/12/2017.

Article 6 : Mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- La dérogation étant accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adressera à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.
- Ce rapport précisera :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche notifié au bureau d'études BIOTOPE et dont copie sera adressée à :

- Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- DREAL Rhône-Alpes,
- service départemental de l'ONCFS,
- service départemental de l'ONEMA

Privas, le 04 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE TEMPORAIRE N° DDT/SIH-SRDT/02092015-001
réglementant la navigation sur la rivière Ardèche
sur le territoire des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0013, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/201505191/1 et n° DDT/DIR/10072015/01 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29 août 2015 de la SNC des Mazes, gérant l'installation hydroélectrique du Mas Neuf située la rivière Ardèche, portant sur la réparation de l'échancrure du barrage et le curage aux abords de la prise d'eau,

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière de la navigation est nécessaire,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1 – Restriction de navigation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, durant les travaux visés, la navigation des embarcations de toute nature sur la rivière Ardèche sur la section mentionnée sur la carte en annexe 1.

Article 2 – Durée d’interdiction

Le franchissement de la passe à canoë du seuil de l’installation hydroélectrique du Mas Neuf est interdit les 8 et 9 septembre 2015. Le débarquement des canoës doit s’effectuer conformément à la signalisation et selon les 2 options précisées sur le plan joint en annexe 2.

Article 3 – Signalisation

La signalisation d’interdiction de naviguer est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Mm et MM. les Maires de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées - Antenne Ardèche,
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l’Ardèche,
- M. le Gérant de la SNC des Mazes.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les locaux des offices du tourisme concernés,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoë-kayak situés sur la rivière Ardèche.

Article 6 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 septembre 2015
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint
signé
François GORIEU

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-247-DDTSE02
Chargeant Mr Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 septembre au 05 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 04 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-246-DDTSE01
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur
la commune de LA SOUCHE au lieu-dit « La Chareyrade»
et autorisant le rejet des eaux épurées

Dossier N° 07-2015-00102

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 -178 - 008 en date du 28 juin 2013, enregistré sous le N° 07-2013-00046 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de LA SOUCHE au lieu-dit « Les Brousseyres »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de la commune qui souhaitait modifier le projet d'assainissement collectif présenté en 2013,

CONSIDERANT le dossier de déclaration concernant l'assainissement du bourg de LA SOUCHE au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 juin 2015, présenté par son maire et enregistré sous le N° 07-2015-00102, et relatif à une station d'épuration située au quartier «Chareyrade» sur la commune de LA SOUCHE,

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le maire de LA SOUCHE le XX août 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité,

CONSIDERANT que la préservation de l'objectif de qualité du milieu nécessite des exigences épuratoires renforcées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Dans le présent arrêté :

- La commune de LA SOUCHE, identifiée comme le bénéficiaire, est nommé ci-après, «le bénéficiaire».
- «l'exploitant» est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courant de la station d'épuration.
- le «système de collecte» et le «réseau de collecte» désignent, ci-après, l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les conditions d'exploitation du système d'assainissement d'une capacité de traitement de 500 équivalents habitants. Cette installation est implantée sur le territoire de la commune de LA SOUCHE, parcelles n° 2075, 2074 et 443 section D (coordonnées Lambert 93 : X = 795 764; Y = 6392 905). Le rejet après traitement sera située en rive droite du ruisseau de le Lignon (coordonnées Lambert 93 : X = 795 812; Y = 6392 933).

La capacité totale du système de traitement est de 400 équivalents habitants (EH) correspondant à une charge en DBO₅ de 24 kg/j.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration | Déclaration | Arrêté ministériel du 22 juin 2007 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions spécifiques définies au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le système de collecte et de traitement est composé de :

- un réseau de collecte neuf entièrement séparatif,
- un poste de refoulement situé à l'amont immédiat de la station de traitement en rive droite du ruisseau du Lignon qui disposera d'un trop plein. Ce poste de refoulement servira d'ouvrage de stockage et d'injection et sera composé de trois pompes pour l'alimentation en alternance et par bâchées du 1er étage de filtres,
- un dégrilleur automatique,
- un regard de prélèvement,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux composé de trois massifs en parallèle pour une surface totale de 240 m²,
- un ouvrage de stockage et d'injection équipé de deux pompes pour l'alimentation par bâchées du 2ème étage de filtres,
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux composé de deux massifs en parallèle pour une surface totale de 160 m²,
- un canal de comptage des débits et un regard de prélèvement,
- une zone de rejet intermédiaire végétalisée située entre la station et le ruisseau récepteur.

La charge maximale admise en entrée de la station d'épuration est de 24 kg/j de DBO₅.

Le débit de référence est de 60 m³/j.

En dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| DBO₅ | 20 mg/l | 70% |
| DCO | 90 mg/l | 75% |
| MES | 25 mg/l | 90% |

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie conformément aux prescriptions de l'article 22 : points de contrôle.

Article 4 : tolérance

Ces performances peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas être respectées dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En tout état de cause la concentration en DBO₅ du rejet ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l pendant ces situations exceptionnelles.

Article 5 : Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Article 6 : Ouvrages de surverse

Ce système d'assainissement ne comporte pas de déversoir d'orage. Le trop plein situé sur le poste de relevage en tête de station ne doit fonctionner que de manière exceptionnel. Il sera équipé d'une alarme connectée au système de télésurveillance de la station afin d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Article 7 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la collectivité et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 8 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article 10 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des

principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité maître d'ouvrage et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 30.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 10 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Stockage des boues

Les boues produites seront stockées sur les filtres plantés de roseaux. Les opérations de récupération et d'évacuation de ces boues devront être réalisées de manière à minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage, notamment les émissions d'odeurs.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 13 : Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 14 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 16 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 17 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 18 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant:

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 19 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 20 : précautions particulières :

a) vis à vis des milieux naturels

Toutes précautions devront être prises, pendant la phase des travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation, pour préserver le ruisseau présent à l'aval du projet. Les travaux susceptibles d'impacter le cours d'eau devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau.

b) Vis à vis de la population

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non

autorisée.

La conception et l'entretien de cette installation doit permettre de préserver la population et notamment les riverains les plus proches, des risques de contamination, de bruit, de vibration, d'odeur et de développement de moustiques.

Titre V : CONTRÔLES

Article 21 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 22 : Points de contrôle

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons **en entrée et en sortie de la station d'épuration**, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits. Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 23 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 24 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 25 : Équipements

La station doit être équipée d'un dispositif de mesure des débits et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 22. Des préleveurs mobiles pourront être utilisés à cette fin.

Article 26 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points

de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 30, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «Sandre» mentionné à l'article 30.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Article 27 : Fiabilité et procédures

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 28 : Fréquence

Un contrôle sera réalisé une **fois tous les 2 ans** au minimum.

Les paramètres mesurés sont les pH, débit, DBO₅, DCO et MES sur échantillons moyens journaliers.

Article 29 : Registre

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 30 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

Article 31 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 32 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 33 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 34 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 28 ou des substances visées à l'article 8 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 35 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 30 et 32.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 37 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 38 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 39 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 2013 -178 - 008 en date du 28 juin 2013, enregistré sous le N° 07-2013-0046 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de LA SOUCHE au lieu-dit « Les Brousseyres », est abrogé,

Article 41 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 43 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de LA SOUCHE et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 44 : Voies et délais de recours

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 45 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

le sous préfet de Largentière,

le maire de la commune de LA SOUCHE,

le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au président de la commission locale de l'eau,
- au président du syndicat de rivière Ardèche claire,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 03 septembre 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-250-DDTSE01
Chargeant Mr Didier SERAYET de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TALENCIEUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de TALENCIEUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TALENCIEUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TALENCIEUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TALENCIEUX, du président de l'association communale de chasse agréée de TALENCIEUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 septembre au 07 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier SERAYET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier SERAYET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier SERAYET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TALENCIEUX, et au président de l'A.C.C.A. de TALENCIEUX.

Privas, le 07 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPP/LCE/040915/1
Complétant l'arrêté N° 2011061-0022 portant renouvellement des membres
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code Civil, Livre I, titres VII, IX et X,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 224-1 à L. 224-3,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 224-1 à R. 224-25,

VU le code Pénal, articles 226-13 et 226-14,

VU la loi N° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, titre II, article 29,

VU la loi N° 202-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'état,

VU le décret N° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret N° 85-937 du 23 août 1985,

VU les arrêtés préfectoraux N° 2001/1315 du 25 septembre 2001, du 9 décembre 2004 et du 4 septembre 2006, portant nomination des membres du conseil de famille des pupilles de l'état,

VU la circulaire N° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret N° 98-818 du 11 septembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011061-0022 du 2 mars 2011 portant renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche susvisé, est complété comme suit :

3. Un membre d'une association d'assistants maternels :

Titulaire : Madame DUMEZ Isabelle, assistante familiale, présidente des familles d'accueil du sud-est, nommée pour un mandat de 6 ans.

Suppléante : Mme DEMAY Eve, assistante familiale, nommée pour un mandat de 6 ans.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 août 2015
Le Directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
SIGNE
D. PASQUIET

ARRETE PREFECTORAL

Portant réquisition de l'entreprise SARVAL SUD-EST dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine modifié par la Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002,

VU le règlement N° 717/2013 du 25 juillet 2013 modifiant le règlement 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1,

VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance N° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret NOR INTA1500323 du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, Préfet de l'Ardèche,

VU l'ordonnance N° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N° 1069/2009 et du règlement (UE) N° 142/2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

CONSIDERANT la reprise du service de collecte des animaux trouvés morts sur la totalité du département de l'Ardèche à partir du 1er Septembre 2015 par SARVAL SUD-EST;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise SARVAL SUD-EST, les Bouillots, 03500 BAYET est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 : L'entreprise SARVAL SUD-EST est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par téléphone à la société SARVAL SUD. Pour toute **demande particulière**, il est possible de contacter les sites de collecte chaque jour ouvré entre 10 heures et 12 heures :

- pour la zone **NORD ARDECHE** comprenant les communes de Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Bogy, Borée, Boulieux-les-Annonay, Brossainc, Burzet, Champagne, Chaneac, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Coucouron, Cros-de-Géorand, Davezieux, Devesset, Félines, Intres, Issanlas, Labatie-D'andaure, La-chapelle Graillose, Lachapelle sous Chaneac, Lalouvesc, Lanarce, la Rochette, Lavillatte, Le-Lac-d'Issarles, Le roux, Le Béage, Lespéron, Limony, Mars, Mazan-l'Abbaye, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Peaugrès, Peyraud, Quintenas, Rochepaule, Roiffieux, Sagnès-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-André-en-Vivaraïs, Saint-Cirgues-en-montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Sainte-Eulalie, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain-d'ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Sattilleu, Savas, Talencieux, Thorrenc, Usclades-et-Rieutard, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance est coordonné par le centre SARVAL de Blavozy (43700), **téléphone 04 66 31 05 25**

- pour les communes restantes au : 04 75 51 46 96

Article 3 : La prestation de l'entreprise SARVAL SUD-EST est facturée au prix de 631,25 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy, TSA 20002, 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui atteste le service fait.

Article 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les sous-préfets du département de l'Ardèche, le commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer, les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} septembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Signé
Didier PASQUIET



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Lutte contre les exclusions**

**ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N°DDCSPP/LCE/010915/1
portant composition du comité de pilotage du PDALHPD**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Département,

VU la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi N° 98 – 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'article 65 de la loi N° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'article 55 du décret N° 99 – 897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret N°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint N°2013164-0005 portant composition du comité de pilotage du PDALPD du 13 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition de M. Le Directeur Général des Services du département de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Département, ou leurs représentants.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé de :

Trois membres représentant l'État :

- M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Trois membres représentant du Département de l'Ardèche :

- M. le Président ou son représentant,
- M. le Vice-président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille,
- M. le Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville.

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations :

Titulaire : M. le Délégué départemental de la FNARS ou son représentant ;

Suppléant : M. le Président de l'association Habitat et Humanisme ou son représentant ;

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux :

Titulaire : M. le Directeur de l'OPH « Ardèche Habitat » ou son représentant ;

Suppléant : M. le Directeur du Groupe ADIS SA HLM de l'Ardèche ou son représentant ;

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes payeurs des aides au logement :

Titulaire : M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche ou son représentant ;
Suppléant : M. le Président de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire ;

Un Maire ou un Président d'une structure de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme et de logement :

Titulaire : M. le Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay ;
Suppléant : M. le Président de l'association des maires de l'Ardèche ou son représentant ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 1er septembre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

Le Président du Département,
Signé
Hervé SAULIGNAC

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune d'Aubenas et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école maternelle Baza sise sur la commune d'Aubenas sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-----------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 |
| Après-midi | 13h15– 16h15 | 13h15– 16h15 | | | 13h15–16h15 |

er

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Beauchastel et les conseils d'écoles des écoles ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires des écoles maternelle et élémentaire sises sur la commune de Beauchastel sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-----------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 |
| Après-midi | 13h30– 16h30 | 13h30– 16h30 | | | 13h30–16h30 |

er

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble

Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Borée et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école maternelle sise sur la commune de Borée sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | 13h30-16h30 | | | 13h30-16h30 |

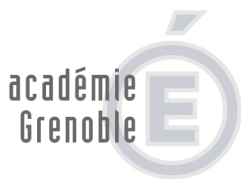
er

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Largentière et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune de Largentière sont modifiés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-----------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h45-12h15 | 8h45-12h15 | 9h00-12h15 | 8h45-12h15 | 8h45-12h15 |
| Après-midi | 13h45– 16h00 | 13h45– 16h00 | | | 13h45–16h00 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires. L'arrêté du 3 juillet 2014 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Les Vans et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école maternelle sise sur la commune de Les Vans sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

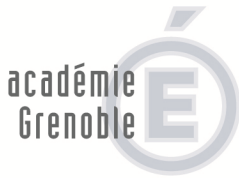
| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|------------|------------|-------------|-------------|
| Matin | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | | | 13h30-16h30 | 13h30-16h30 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 09 juillet 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Aizac et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune d'Aizac sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 |
| Après-midi | 13h30– 16h30 | 13h30–16h30 | | | 13h30–16h30 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Genestelle et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune de Genestelle sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h50-11h50 | 8h50-11h50 | 8h50-11h50 | 8h50-11h50 | 8h50-11h50 |
| Après-midi | 13h20-16h20 | 13h20-16h20 | | | 13h20-16h20 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Labastide sur Besorgues et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune de Labastide sur Besorgues sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-----------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 9h15-12h15 | 9h15-12h15 | 9h15-12h15 | 9h15-12h15 | 9h15-12h15 |
| Après-midi | 13h45– 16h45 | 13h45– 16h45 | | | 13h45–16h45 |

er

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Saint Jean le Centenier et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune de Saint Jean le Centenier sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-----------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 |
| Après-midi | 13h30– 16h30 | 13h30–16h30 | | | 13h30–16h30 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Saint Joseph des Bancs et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune de Saint Joseph des Bancs sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 | 8h40-11h40 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | 13h30-16h30 | | | 13h30-16h30 |

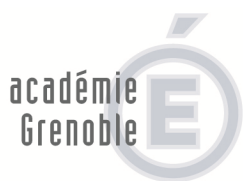
er

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12 ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de Vogüé et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école intercommunale de Vogüé sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Site de Vogüé :

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 | 8h45-11h45 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | 13h30-16h30 | | | 13h30-16h30 |

Site de Saint Maurice d'Ardèche :

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 |
| Après-midi | 13h15-16h15 | 13h15-16h15 | | | 13h15-16h15 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 521-2 et D 521-10 à D 521-12 ;

Vu le décret N° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune d'Ucel et le conseil d'école de l'école ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juin 2015 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école sise sur la commune d'Ucel sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

| Horaires | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Matin | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 | 9h00-12h00 | 8h30-11h30 | 8h30-11h30 |
| Après-midi | 13h30-16h30 | 13h30-16h30 | | | 13h30-16h30 |

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015
Le recteur de l'académie de Grenoble
Signé
Daniel Filâtre

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DROME ARDECHE**



Avis d'Appel à projet

**pour la Création de 30 places
d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
à moyens renforcés
dans le département de l'Ardèche**

Avis d'Appel à projet

Le 16 décembre 2014, dans le cadre du vote du budget primitif 2015 par l'Assemblée Départementale, le principe de la création d'un service d'Aide Educative en Milieu Ouvert Renforcé a été adopté.

Ce nouveau dispositif de suivi en milieu ouvert répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance notamment en poursuivant le développement des outils alternatifs au placement « traditionnel ».

Ce nouveau dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance puisqu'il vise à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet lancé par le Département en vue de la création de 30 places d'AEMO à moyens Renforcés s'inscrit dans cette volonté de développer cette modalité d'accompagnement après des parents et des jeunes.

La mesure d'AEMO renforcée se caractérise par une intervention éducative à domicile, à titre judiciaire ou administrative, permettant d'accompagner le mineur et sa famille. La mesure d'AEMO renforcée est un intermédiaire entre les mesures SAPMF (mesure de placement avec maintien du mineur au domicile familial associée à un accompagnement éducatif très renforcé), la mesure d'AEMO judiciaire traditionnelle et la mesure d'Aide Educative à Domicile (AED) dans le cadre administratif.

Cette prestation permet de répondre aux situations familiales pour lesquelles la mesure d'AEMO ou d'AED classique est insuffisamment soutenante sans pour autant dépendre d'une mesure très renforcée de type SAPMF. La mesure d'AEMO renforcée a pour objectif de protéger les enfants tout en les maintenant dans leur milieu familial.

Cette intervention a lieu lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives et/ou que les conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel. Elle consiste dans l'intervention d'éducateurs spécialisés ou d'assistants de service social.

La création de cette prestation permettra de réserver les mesures SAPMF aux situations les plus dégradées et de ne pas surcharger les services effectuant des mesures traditionnelles (AED ou AEMO) par des situations malgré tout complexes à prendre en charge.

1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Préfecture de l'Ardèche
5 Rue Pierre Filliat
07 000 PRIVAS

Département de l'Ardèche
Quartier la Chaumette
BP 737
07 007 PRIVAS CEDEX

2/ Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création de 30 places d'AEMO à moyens renforcés.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article L312-1 – 1° et 4° du code de l'action sociale et des familles.

3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

a) qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin
- qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges décrits dans le paragraphe – III du cahier des charges – Les exigences du projet,
- capacité à associer étroitement tant que faire se peut les parents à la prise en charge
- capacité d'établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les services des Territoires d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille de l'Ardèche
- capacité à mettre en œuvre le projet au cours dans les délais impartis
- les compétences et qualifications mobilisées
- capacité d'innovation

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

- budget d'exploitation et d'investissement
- crédibilité du plan de financement

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis
- connaissance du territoire et de ses acteurs
- participation à des réseaux

4/ Délai de réception, modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Le dossier de réponse doit être déposé au **plus tard le 16 novembre 2015 à 16 h** :

- **soit par voie électronique** à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre. Ils peuvent contacter le Service des marchés publics (☎ 04 75 66 75 67 ou smp@ardeche.fr)

- **soit par voie postale** à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Hôtel du Département de l'Ardèche
Direction juridique et marchés publics
Quartier La Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du [code de commerce](#) ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques de leur projet, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement du projet, un budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le PPI, en cas d'extension ou transformation d'un service existant, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service et tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur [www.ardèche.fr](#) et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Direction Enfance Santé Famille
2 bis rue de la Recluse
07000 PRIVAS

6/ Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard le 6 novembre 2015 à 16 h auprès de Monsieur Gilles LEBLANC, tel 04.75.66.78.40, gleblanc@ardeche.fr

7/ Calendrier

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : décembre 2015

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : janvier 2016
 - Date prévisionnelle d'opérationnalité : février 2016
-

ardèche
LE DEPARTEMENT



www.justice.gouv.fr

Cahier des charges

**pour la Création de 30 places
d' Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
à moyens renforcés
dans le Département de l'Ardèche**

SOMMAIRE

I - CADRE JURIDIQUE

II – IDENTIFICATION DES BESOINS

III – LES EXIGENCES DU PROJET

1. Les organes gestionnaires
2. Le territoire d'intervention
3. Le public visé
4. La prestation attendue - volumétrie
5. Les aspects financiers
6. Le délai de mise en œuvre
7. Les étapes d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert Renforcé

A - Le jugement prononçant la mesure d'AEMO Renforcée ou la signature du Projet Pour l'Enfant dans le cadre administratif

B - La notification de la mesure au service d'AEMO Renforcée dans le cadre judiciaire

C - La notification de la mesure au service d'AEMO Renforcée dans le cadre administratif

D - L'attribution de la mesure à un travailleur social

E - La consultation du dossier

F - Le premier rendez-vous

G - La visite à domicile

H - L'analyse pluridisciplinaire

I - Les outils d'accompagnement

J - La synthèse

K - La préparation des passages de relais

L - L'audience ou l'entretien d'échéance de l'intervention administrative :

8. Les éléments de contenu d'une mesure d'AEMO renforcée

A - Le service devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes

B - Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place sur le territoire notamment avec

C - Le travail avec les services départementaux

IV - CONTENU DU DOSSIER DU CANDIDAT

1 - Concernant sa candidature :

2 - Concernant son projet :

3 - Le projet présenté par le candidat devra intégrer les éléments ci-dessous :

A. Fonctionnement de la structure

B. Modalités d'évaluation

C. Ressources Humaines

D. Implantation d'un local

V – VARIANTE AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

VI - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION

A - Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

A-1 - qualité du projet

A-2 - soutenabilité financière du projet

A-3 - compétences du candidat

B - Délai de dépôt des dossiers

C - Calendrier prévisionnel

I - CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET ET DE L'AEMO

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets définie par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code. La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a réformé la procédure d'autorisation des projets de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La procédure est déclenchée à l'initiative des autorités compétentes, à savoir en l'espèce le Président du Conseil Départemental et le Préfet de l'Ardèche, pour délivrer l'autorisation.

La mesure d'AEMO à moyens renforcés s'inscrit dans le cadre légal suivant :

- article 375-2 du code civil,
- article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 313-3 du cadre de l'action sociale et des familles,
- article L 222-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges permet aux candidats intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projets émis par le Département et la Préfecture.

II – IDENTIFICATION DES BESOINS

Le 16 décembre 2014, dans le cadre du vote du budget primitif 2015 par l'Assemblée Départementale, le principe de la création d'un service d'Aide Educative en Milieu Ouvert Renforcé a été adopté.

Ce nouveau dispositif de suivi en milieu ouvert répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014 (joint en annexe), visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance notamment en poursuivant le développement des outils alternatifs au placement « traditionnel ».

Ce nouveau dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance puisqu'il vise à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet lancé par le Département et la Préfecture en vue de la création de 30 places d'AEMO à moyens Renforcés s'inscrit dans cette volonté de développer cette modalité d'accompagnement auprès des parents et des jeunes.

La mesure d'AEMO renforcée se caractérise par une intervention éducative à domicile, à titre judiciaire ou administrative, permettant d'accompagner le mineur et sa famille. La mesure d'AEMO renforcée est un intermédiaire entre les mesures SAPMF (mesure de placement avec maintien du mineur au

domicile familial associée à un accompagnement éducatif très renforcé), la mesure d'AEMO judiciaire traditionnelle et la mesure d'Aide Educative à Domicile (AED) dans le cadre administratif.

Cette prestation permet de répondre aux situations familiales pour lesquelles la mesure d'AEMO ou d'AED classique est insuffisamment soutenante sans pour autant dépendre d'une mesure très renforcée de type SAPMF. La mesure d'AEMO renforcée a pour objectif de protéger les enfants tout en les maintenant dans leur milieu familial.

Cette intervention a lieu lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives et/ou que les conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel. Elle consiste dans l'intervention d'éducateurs spécialisés ou d'assistants de service social.

La création de cette prestation permettra de réserver les mesures SAPMF aux situations les plus dégradées et de ne pas surcharger les services effectuant des mesures traditionnelles (AED ou AEMO) par des situations malgré tout complexes à prendre en charge.

III – LES EXIGENCES DU PROJET

1 – Les organes gestionnaires

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la Protection de l'Enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

2 – Le territoire d'intervention

Le service d'AEMO Renforcée aura la capacité d'intervenir sur tout le département de l'Ardèche. Son lieu d'implantation devra prendre en compte cette nécessité par une proposition « centralisée » au sein de l'Ardèche.

Le service d'AEMO Renforcée, notamment ses cadres dirigeants, sera appelé à collaborer activement avec la Direction Enfance Santé Famille du Conseil Départemental.

Le service d'AEMO Renforcée sera appelé à collaborer avec les Territoires d'Action Sociale du Conseil Départemental et plus particulièrement avec les équipes Enfance, de Polyvalence de secteur et de Protection Maternelle et Infantile.

Dans le cadre de ses missions, le service d'AEMO Renforcée veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, la Prévention Spécialisée, les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux et les autres partenaires (mission locale, CFA...), autant que de besoin.

3 - Le public visé

L'AEMO renforcée pourra être sollicitée en tant que primo mesure ou suite à une mesure de placement aussi bien dans un cadre administratif (par la signature d'un Projet pour l'Enfant entre le Conseil Départemental et les détenteurs de l'autorité parentale), que par décision judiciaire des magistrats à l'Enfance.

Deux types de public sont plus particulièrement ciblés :

- Les adolescents pour lesquels le placement n'est pas ou n'est plus adapté. Un travail centré sur le jeune s'avère nécessaire, avec un suivi éducatif rapproché.

- Les jeunes enfants et/ou des fratries pour lesquels les parents se trouvent en difficulté dans la gestion du quotidien. Ces derniers ont besoin d'un étayage important soit sur du court terme afin de vérifier leur capacité à se remobiliser, soit sur du plus long terme afin de sécuriser la prise en charge et éviter le placement.

L'intervention devra prendre en compte les principales problématiques suivantes :

- Pour les jeunes enfants : des difficultés liées à la toute puissance, des difficultés relationnelles avec les parents, le besoin d'écoute, de soutien à l'enfant et à ses parents, la déscolarisation, et des séparations de couple conflictuelles où le besoin de médiation parents/enfant est nécessaire.
- Pour les adolescents : déscolarisation, violence, prise de toxiques, difficultés relationnelles avec les parents.
- Pour les parents : besoin de soutien pour des parents dépassés par les difficultés de leur enfant, des parents dans l'incapacité de s'occuper des démarches pour leur enfant.

4 - La prestation attendue - volumétrie

Le service d'AEMO Renforcée devra être ouvert toute l'année, a minima 5 jours/7 (du lundi au vendredi avec possibilité d'interventions ponctuelles le samedi) en proposant une large tranche horaire d'ouverture et un ratio éducatif par place suffisant pour assurer ces temps d'ouverture et garantir un suivi éducatif régulier.

Le projet de service du service d'AEMO Renforcée devra s'assurer de sa cohérence avec les orientations définies par le Schéma départemental Enfance Santé Famille adopté pour la période 2014-2018 et avec le dispositif départemental de Protection de l'Enfance afin de garantir un socle minimum de qualité d'intervention et d'équité de traitement des usagers sur le territoire ardéchois.

Le service d'AEMO Renforcé devra présenter aux services du département dans les 12 mois suivant son ouverture un projet de service finalisé.

Le service d'AEMO Renforcé intervenant sur le département de l'Ardèche sera autorisé pour une capacité de 30 mineurs en file active.

5 – Les aspects financiers

Le Département prend en charge le financement du service sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réelle à charge du Département de l'Ardèche.

Le système de financement par facturation mensuelle au Département est donc retenu.

La base de calcul du tarif journalier est égale à la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et d'autre part les recettes en atténuation du même budget, autres que celles relatives à ladite dotation.

Le coût plafond du tarif journalier pour l'AEMO est de 25 € selon les arbitrages arrêtés lors du vote du budget primitif 2015.

Cette estimation est calculée en fonction du nombre d'équivalent temps plein précisé au III-12 du présent cahier des charges et de coûts de fonctionnement comprenant une part de loyer pour un local et un budget d'animation pour le travail de l'équipe.

6 – Le délai de mise en œuvre

Le candidat devra établir un calendrier prévisionnel listant les différentes étapes prévues en vue de la mise en œuvre dans les délais indiqués lors de la publication de l'appel à projet.

7 – Les étapes d’une mesure d’assistance éducative en milieu ouvert Renforcé

Les étapes de la mise en œuvre d’une mesure d’assistance éducative en milieu ouvert Renforcé s’ordonnent en fonction des étapes successives de mise en œuvre de la mesure. Le service d’action éducative adaptera les délais en fonction de l’urgence présentée par la situation, l’âge de l’enfant…

A - Le jugement prononçant la mesure d’AEMO Renforcée ou la signature du Projet Pour l’Enfant dans le cadre administratif

Le jugement fonde ou la signature du Projet Pour l’Enfant donne le sens, oriente et délimite la mesure, en l’inscrivant dans le temps.

B - La notification de la mesure au service d’AEMO Renforcée dans le cadre judiciaire

Si le service d’AEMO Renforcée est présent à l’audience, il est mandaté dès ce moment pour intervenir. A défaut, le service est mandaté à compter de la notification de la mesure, qui sera prise en compte par le service à sa réception.

L’autorité judiciaire adresse le jugement confiant la mesure au service d’AEMO Renforcée ainsi qu’une copie à la Direction Enfance Santé Famille du Conseil Général.

C - La notification de la mesure au service d’AEMO Renforcée dans le cadre administratif

Le service d’AEMO Renforcée est systématiquement présent lors de la signature du Projet Pour l’Enfant entre le Chef de service Enfance en Territoire d’Action Sociale par délégation du Président du Conseil Général, les détenteurs de l’autorité parentale de ou des enfants concernés par la mesure d’AEMO Renforcée et le ou les enfants concernés.

Une copie du Projet Pour l’Enfant est remis au service d’AEMO Renforcée qui est mandaté dès la signature.

D - L’attribution de la mesure à un travailleur social

Cette attribution correspond au début effectif de prise en charge de la situation. Le gestionnaire est vigilant à commencer la mise en œuvre des mesures dès leurs notifications.

Pour cela, il dispose d’une marge de manœuvre autour du nombre de mesures attribuées à chaque travailleur social (approche du nombre de mesures nuancée selon les situations et balisée par un nombre plafond de mesures), qui doit permettre au service de s’adapter aux besoins.

Si cela s’avère insuffisant à certains moments et ne suffit pas à empêcher la constitution d’une liste d’attente, le gestionnaire doit préciser les modalités de gestion des attentes.

Cette gestion doit intégrer la prise en compte des éléments d’alerte autour des situations en attente, et les critères de priorisation des situations, ainsi que les modalités d’information aux usagers, aux prescripteurs et aux services départementaux.

Le service informe aussi la juridiction et les services départementaux sur les délais d’attente et les mesures d’organisation envisagées ou déjà mises en place pour résorber la liste d’attente.

E - La consultation du dossier

Dans le cadre judiciaire, la consultation du dossier au Tribunal est systématique soit en amont ou en aval d’un premier entretien avec la famille.

Dans le cadre administratif, la consultation du dossier est possible sur demande auprès de la Direction Enfance Santé Famille.

Antérieurement à toute consultation de dossier, une prise de contact avec les partenaires « à l’origine » de la demande d’AEMO Renforcée, est obligatoire pour prendre connaissance de ce qui a déjà été entrepris avec la famille et de ce qui est en cours avec elle.

F - Le premier rendez-vous

Dès l'attribution de la mesure, un rendez-vous avec les détenteurs de l'autorité parentale et le ou les mineurs est programmé au plus tard dans la semaine suivant la notification de la mesure. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

Ce rendez-vous a lieu habituellement dans les locaux du service ou mis à disposition du service.

L'entretien d'accueil a lieu avec un cadre (directeur, chef de service, psychologue) et un ou plusieurs travailleurs sociaux.

Toutefois, lors de cet entretien, les services d'action éducative pourront adapter les modalités de mise en œuvre de cette étape (tout en respectant les délais impartis) en fonction des spécificités que présente la situation.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service en avise sans délai le Juge des Enfants ou l'Autorité Administrative ayant ordonné la mesure, ainsi que les services départementaux.

G - La visite à domicile

Le travail à domicile est le support d'intervention privilégié et principal d'accompagnement des familles dans le cadre de l'AEMO Renforcée.

Une visite à domicile est obligatoire en début de mesure.

En cas d'impossibilité de réaliser la visite à domicile, le service d'AEMO en avise sans délai le Juge des Enfants ou l'Autorité Administrative ayant ordonné la mesure, et transmet cette information aux services départementaux.

H - L'analyse pluridisciplinaire

Son objet est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités.

Cette étape donne lieu à la formalisation d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) intégrant la parole et la place de chacun. C'est un outil « support » à la recherche d'adhésion.

Sans être de nature contractuelle, il est signé par le responsable ou son représentant par délégation.

I - Les outils d'accompagnement

De nombreux outils existent pour l'exercice des mesures renforcées à venir. Il faut aussi relever l'importance des actions collectives, qui sont des leviers précieux d'accompagnement.

L'AEMO Renforcée s'exerce tant au domicile de la famille, que dans le service (activités collectives, ateliers avec les parents, les adolescents,...), ou même à l'extérieur. Elle est fondée sur une présence physique de l'intervenant, au côté des usagers, dans le partage de séquences de la vie quotidienne.

J - La synthèse

Avant la fin de la mesure, une synthèse est programmée en vue d'aboutir à une analyse de la situation et d'établir des propositions de suites à donner à la mesure, transmises au Juge ou à l'Autorité Administrative dans les délais impartis.

Le rapport est transmis au Juge ou au Territoire d'Action Sociale concerné 1 mois avant l'échéance.

Dans le même temps, et selon les termes de la loi du 05 mars 2007, le service transmet au Président du Conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées (article L 221-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

K - La préparation des passages de relais

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt de l'enfant, et en évitant les ruptures de parcours. Il doit être anticipé autant que possible, dans le respect de la décision du Juge ou de l'Autorité Administrative.

L - L'audience ou l'entretien d'échéance de l'intervention administrative

Le service d'AEMO Renforcée est présent à l'audience ou à l'entretien d'échéance de l'intervention administrative.

Tout au long de l'accompagnement, chaque événement significatif dans l'accompagnement de l'enfant fait l'objet d'un écrit circonstancié au magistrat ou à l'Autorité Administrative par le service. Une copie en est adressée à la Direction Enfance Santé Famille du Conseil Général, en sa qualité de garant de la cohérence des interventions autour de l'enfant.

8 - Les éléments de contenu d'une mesure d'AEMO renforcée

A - Le service devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la mesure
- La santé physique et psychique de l'enfant
- Soins corporels et vestimentaires
- Ressources personnelles de l'enfant
- Socialisation de l'enfant
- Scolarité ou formation de l'enfant
- Cadre de vie matériel de l'enfant
- Relations et comportement de l'enfant, à ses parents, sa fratrie et la famille élargie
- Accès de l'enfant à ses deux parents et à la famille élargie
- Exercice de l'autorité parentale
- Pratiques parentales
- Inscription de la famille dans son histoire : identifier les valeurs éducatives et posséder les clés de lecture de l'acte éducatif
- Valeurs familiales, et notamment ce que la famille projette sur l'enfant (en quoi elle croit, quelles représentations le parent a de l'école, rapport à la loi,...)
- Santé du parent ou d'un membre de la famille
- Réseau familial et entourage proche
- Relations sociales de la famille
- Situation sociale de la famille

B - Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place sur le territoire notamment avec :

- les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)
- la Direction Enfance Santé Famille du Conseil Général (pour les questions d'organisation et de budget, de suivi et d'information sur son activité)
- Participation aux groupes de travail du Département (contribution à la mise en œuvre du schéma Enfance Santé Famille et autres)

- les autres services de milieu ouvert
- les autres travailleurs sociaux du département de l'Ardèche
- les établissements et services habilités à l'aide sociale à l'enfance
- les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes.

C - Le travail avec les services départementaux

Le service d'AEMO Renforcée entretiendra des liens étroits et transparents avec les services départementaux puisque le Président du Conseil général est chef de file du dispositif de Protection de l'Enfance.

Le service collaborera avec les Territoires d'Action Sociale dans le cadre de l'orientation et l'accompagnement des parents vers les dispositifs locaux, lorsque cela répond à des besoins identifiés, mais aussi pour participer et animer des actions collectives pour les usagers du service.

IV CONTENU DU DOSSIER DU CANDIDAT

En application de l'article R 313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1 - Concernant sa candidature :

- A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du [code de commerce](#) ;
- E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2 - Concernant son projet :

- A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques de leur projet, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement du projet, un budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le PPI, en cas d'extension ou transformation d'un service existant, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service et tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet.
- C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

3 - Le projet présenté par le candidat devra intégrer les éléments ci-dessous :

A – Fonctionnement de la structure

Le candidat précisera comment il compte assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service, sachant qu'il aura obligation pour la prestation d'AEMO Renforcée d'assurer a minima toute l'année un accueil du lundi au vendredi et de recevoir selon les besoins des usagers le samedi.

Le candidat indiquera l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des travailleurs sociaux. Il expliquera les modes d'intervention qu'il compte proposer aux jeunes et aux familles en fonction des problématiques rencontrées.

Il présentera d'autre part de manière synthétique les valeurs associatives spécifiques au candidat, ainsi que les principes éducatifs portés par l'association.

Le candidat devra également faire la preuve de son expérience dans le champ de l'action sociale, notamment dans la Protection de l'Enfance et de sa connaissance des réseaux et du territoire.

Le candidat proposera :

- les axes stratégiques d'un futur projet de service,
- conformément à la loi du 2 janvier 2002, la trame du document de présentation du service et de ses prestations, la trame du document individuel de prise en charge (DIPC) et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service.

B – Modalités d'évaluation

Le projet présenté devra s'attacher à prendre en compte les éléments suivants, garantissant la qualité de la démarche engagée vis à vis du public :

- Organisation du travail et analyse.
- Les modes d'intervention des travailleurs sociaux.
- La prise en compte des situations familiales dans leur globalité.
- Le travail en réseau, (comme mise en œuvre des complémentarités).
- Mise en place d'un suivi d'activité, avec transmission mensuelle aux services du Département du nombre de mesures en cours et des mesures en attente, et informations sur les mesures en cours d'exercice.

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'évaluation des établissements.

C – Ressources Humaines

Le candidat devra produire un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des personnes par type de qualification, suivant les indications suivantes et suivant le tableau ci dessous :

- Le personnel est limité à hauteur de 3.5 équivalent temps plein maximum, de travailleur social (éducateur spécialisé ou assistant de service social), chaque travailleur social devant prendre en charge 8 à 10 situations, en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures sur une même fratrie.
- La mise en place d'une fourchette, doit permettre de mieux assurer l'absorption des listes d'attente de manière ponctuelle d'une part, et d'autre part d'adapter l'intensité des accompagnements en fonction des situations familiales à accompagner.
- Le personnel est limité à un 0.5 ETP de chef de service
- Le personnel est limité à un 0,5 ETP de psychologue

- Le personnel est limité à un 0.3 ETP de personnel administratif
- Le personnel est limité à un 0.10 ETP de personnel de Direction

Le candidat précisera comment il organisera le travail de l'équipe. Il indiquera son planning de recrutement et si besoin le plan de formation qu'il envisage de mettre en place pour ces professionnels. Il précisera s'il compte faire appel à des intervenants extérieurs (régulation, supervision, psychologues etc...), en évaluant le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission.

| Catégories professionnelles | Effectif salaire | | | Intervenants extérieurs | |
|-----------------------------|------------------|-----|-------|-------------------------|-----|
| | Nbre | ETP | Ratio | Nbre | ETP |
| Personnel administratif | | | | | |
| Directeur | | | | | |
| Chef du service éducatif | | | | | |
| Secrétaire/Comptable | | | | | |
| Autres | | | | | |
| TOTAL | | | | | |
| Personnel éducatif | | | | | |
| Psychologue | | | | | |
| Assistant de service social | | | | | |
| Educateurs Spécialisés | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |

D - Implantation d'un local

Les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leur association afin d'abriter ce nouveau service dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure. Une description de la nature des locaux, surface, accessibilité, est attendue.

Le projet indiquera également les modalités d'accueil des usagers et comment l'espace retenu contribuera à la mission principale pour l'équipe éducative (pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers le cas échéant).

V – VARIANTE AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

Suivant les termes de l'Article L 313-3 du CASF, le candidat aura la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le chapitre III (paragraphe 4 à 13) du cahier des charges.

La qualité des variantes proposées, leur pertinence et leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur, seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature. Elles ne constitueront, toutefois, pas un élément déterminant de la réponse (positive ou négative) apportée par le Département de l'Ardèche.

VI - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION

A - Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

A-1) qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin

- qualité des propositions aux différents items demandés dans le présent cahier des charges au paragraphe - III – Les exigences du projet,
- capacité à associer étroitement tant que faire se peut les parents à la prise en charge
- capacité d'établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les services des Territoires d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille de l'Ardèche
- capacité à mettre en œuvre le projet au cours dans les délais impartis
- les compétences et qualifications mobilisées
- capacité d'innovation

A-2) soutenabilité financière du projet (20 %)

- budget d'exploitation et d'investissement
- crédibilité du plan de financement

A-3) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis
- connaissance du territoire et de ses acteurs
- participation à des réseaux

B - Délai de dépôt des dossiers

Le dossier de réponse doit être déposé au **plus tard le 16 novembre 2015 à 16 heures** :

- **soit par voie électronique**, à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre. Ils peuvent contacter : le Service des marchés publics (☎ 04 75 66 75 67, smp@ardeche.fr)

- **soit par voie postale** à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Hôtel du Département de l'Ardèche
 Direction juridique et marchés publics
Quartier La Chaumette
 BP 737
 07007 PRIVAS cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard le 6 novembre 2015 à 16 h, auprès de Monsieur Gilles LEBLANC, tel 04.75.66.78.40 gleblanc@ardeche.fr

C - Calendrier prévisionnel

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : Décembre 2015
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Janvier 2016
- Date prévisionnelle d'opérationnalité : Février 2016

Pièces jointes :

- l'organigramme des services de la direction Santé Enfance Famille
- le schéma départemental Santé Enfance Famille 2014-2018 (action 12 du schéma enfance santé famille).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

**Additif N° 2 au cahier des charges pour la création de 30 places d'Aide
Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés
dans le Département de l'Ardèche**

1. Dans le cadre d'une variante à l'offre de base est-il possible de réduire les temps affectés à l'encadrement et de psychologue ?

Les temps affectés à l'encadrement et de psychologue ne peuvent pas être réduits pour augmenter le temps éducatif. En effet, les temps administratifs et de direction sont faibles (respectivement 0.3 et 0.1), une diminution risquerait de ne pas permettre, au candidat retenu, d'assumer toutes ses obligations liées au cahier des charges et à la bonne exécution de l'activité.

2. Dans différents points du cahier des charges il est indiqué "AEMO renforcée administrative". Est-ce une appellation en lien avec le projet ou est-il possible, comme il est souvent d'usage, de nommer cette prise en charge : AED renforcée ?

L'AEMO renforcée, établie dans un cadre administratif, à savoir sur délégation du président du Conseil départemental aux chefs de services « Enfance » des territoires d'action sociale peut être nommée "AEMO renforcée administrative" ou "AED renforcée".

3. Le dossier de candidature doit-il être envoyé aussi au Préfet en plus du Département ? Le dossier doit-il contenir deux plis distincts : l'un présentant la candidature des organismes gestionnaires, l'autre étant relatif au projet ?

Le dossier est à envoyer uniquement au Département dans un même pli aux adresses indiquées ci-dessous, les candidats peuvent à l'intérieur de celui-ci scinder, s'ils le souhaitent, les pièces relatives à la candidature et à l'offre :

- **soit par voie électronique**, à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

- **soit par voie postale** à l'adresse suivante :

4. Deux associations peuvent-elle se grouper pour répondre à l'appel à projet ? Pour la partie budgétaire doit on présenter un budget prévisionnel commun ou un BP par association ?

Rien n'interdit la possibilité de déposer un dossier commun pour deux associations sous réserve qu'il s'agisse d'un projet unique (BP unique, projet de service unique...) porté par une seule structure. Le projet devra alors présenter les modalités de coopération entre les associations.

5. A partir de quel âge un mineur peut faire l'objet de ce type de mesure ?

Concernant l'âge la mesure d'AEMO R concerne les mineurs de 0 à 18 ans. Etant une intervention de milieu ouvert sur le volet administratif et judiciaire, qui n'intègre pas la fonction d'hébergement, il n'existe pas de restriction ou de condition particulière pour les moins de 6 ans.



Additif au cahier des charges pour la création de 30 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche

1. Précisions sur les variantes possibles sous réserve du respect du chapitre III (paragraphe 4 à 13) :

Il faut entendre « sous réserve des dispositions du chapitre III. Une erreur s'est glissée puisque les paragraphes 9 à 13 n'existent pas.

2. Précisions sur les mesures judiciaires

Il s'agira de mesures directes qui ne bénéficieront pas de fait de PPE.

3. **Sur la répartition du personnel**

« Le personnel est limité » suivant la répartition énoncée au chapitre IV,§3, point ressources humaines : il faut entendre que la répartition affichée dans le cahier des charges ne peut être supérieure pour chacun des ETP listés mais elle est susceptible d'être répartie autrement entre les ETP chef de service, psychologue, agent administratif et cadre de direction en adéquation avec les objectifs et la philosophie du projet

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 08 Septembre 2015